

vous faire comprendre au rolle de la capitation. Grâce à Dieu, il a été révoqué par arrêt du Conseil. Le chagrin de ne se voir plus capitoul luy a fait tourner la tette, on l'a conduit à Saint-Papoul¹. Si vous êtes dans l'intention d'être compris dans le rolle de la capitation, marqués le moy, parce que je seray maître de vous y faire comprendre à l'avenir.

Hélas ! l'excellent Garrigue, dont la santé avait été ébranlée par deux atteintes de fièvre putride, ne put tenir sa promesse, car il ne tarda pas à décéder. Par contre, on s'était vraiment trop hâté à Toulouse d'annoncer la mort de Jean-Léonard Gaillard. Il jouit longtemps de sa vieillesse, et ne quitta ce monde qu'en 1783, âgé de quatre-vingt-trois ans. Son acte mortuaire, enregistré à Thiviers, porte à côté de ses titres d'écuyer, seigneur de Vaucocour,² celui de capitoul de Toulouse, qu'il fut, croyons-nous, un des rares de sa province, à briguer et à obtenir.

Géraud LAVERGNE.

II

L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE ET LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

Dans son ouvrage : *L'Enseignement supérieur en France*, M. Liard écrit à propos des Universités :

« Aux approches des États généraux, on paraît se réveiller dans quelques centres. Paris demande à avoir des députés aux États ; Toulouse écrit aux autres Universités pour les engager à en faire autant ; après mûre délibéra-

1. Saint-Papoul, commune, canton de Castelnaudary (Aude). Sans doute faut-il entendre que David fut invité à aller faire une « cure de repos » dans la petite ville épiscopale du Lauragais.

2. Arch. dép. de la Dordogne, E suppl. 1222.

tion, Montpellier adhère au projet; Valence, aussi; Reims et Poitiers font mieux encore : Reims propose de tenir à Paris une sorte de congrès de toutes les Universités du royaume, où serait rédigé « un code d'éducation nationale » à présenter, en leur nom, « au gouvernement et aux États, pour recevoir la sanction légale et le sceau de l'autorité publique »; Poitiers rédige son plan particulier et demande entre autres choses « le monopole de l'enseignement public pour les Universités, l'attribution à chacune d'elles d'un district déterminé¹ », etc.

Cette simple constatation suffirait à démontrer l'activité avec laquelle l'Université participa au mouvement d'ébranlement, qui, à la veille de 1789, secoua toute la société française. Et dans le concert de revendications qui s'éleva de tous côtés, l'Université de Toulouse fit entendre sa voix, lui apportant même sa part d'initiative.

Mais ce qui n'est pas moins important à rechercher, c'est, avec la nature des revendications formulées, les arguments dont elles sont appuyées, toutes choses susceptibles de nous éclairer sur la pensée universitaire à cette époque de fermentation angoissante. Quelques renseignements non négligeables nous sont fournis à ce sujet par une brochure de l'époque que nous avons trouvée dans la bibliothèque de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse².

Mais, pour donner tout son sens à ce document, il nous paraît nécessaire de rappeler, avec quelques-unes des circonstances qui accompagnèrent la réunion des États de 1789, les articles essentiels de la législation concernant la question qui nous occupe.

1. A. Liard, *L'enseignement supérieur en France (1788-1789)*, Colin, 1888.

2. *Mélanges*, 60658 — IX^s.

« La convocation des États généraux, écrit M. Brette¹, c'était la rénovation promise, la grande fête de la liberté et de la justice depuis si longtemps si vainement attendue; c'était la Révolution, en un mot, comme on le disait en 1788, c'est-à-dire la fin de l'arbitraire et des abus. »

On connaît les difficultés multiples et de nature diverse qu'il fallut surmonter : réglementation du mode d'élection; détermination des droits des divers groupements corporatifs, des assemblées primaires; et surtout délimitation des circonscriptions électorales dans « un royaume composé, selon le rapport de M. de Calonne, de pays d'États, de pays d'administrations mixtes, dont les provinces sont étrangères les unes aux autres, où des barrières multipliées dans l'intérieur séparent et divisent les sujets d'un même souverain ».

Les États généraux furent annoncés par l'arrêt du Conseil d'État du 5 juillet 1788, qui invite, dans son article 1^{er}, « tous les officiers municipaux des villes et communautés du royaume dans lesquelles il peut s'être fait quelques élections aux États généraux, de rechercher incessamment, dans les greffes desdites villes et communautés, tous les procès-verbaux et pièces concernant la convocation des États ».

A ces recherches, Sa Majesté invite également (art. 8) « tous les savants et personnes instruites de son royaume », les priant d' « adresser à M. le garde des sceaux tous les renseignements et mémoires sur les objets contenus au présent arrêté ». Et cela afin de rendre l'assemblée des États généraux « aussi nationale et aussi régulière qu'elle doit l'être » (art. 9).

1. Armand Brette, *Recueil des documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*, t. I, Introduction, p. 11, Imprimerie nationale, 1899.

Cette invitation démontre suffisamment l'embarras et l'incertitude dans lesquels on se trouvait. Et elle donne aussi la raison de l'intervention de certains corps, en vue d'obtenir la reconnaissance des droits auxquels ils se croyaient autorisés à prétendre. Le mouvement des Universités françaises est, en somme, une réponse à cette invitation. Par là nous paraît entièrement justifiée la délibération prise par le conseil de l'Université de Toulouse, demandant, pour les Universités françaises — et, conditionnellement, pour elle-même en particulier — une représentation aux États généraux.

Le 14 décembre 1788, elle décide, en effet, sur la proposition de son recteur, Rigaud, d'écrire au garde des sceaux, à Necker, et au « ministre qui a le département de la Province, pour demander à être maintenue dans le droit d'avoir des députés dans l'assemblée de la Nation. »

Un mémoire fut rédigé à l'appui de cette demande. Le titre en résume assez exactement l'idée : « Mémoire sur le droit qu'ont les Universités, et particulièrement celle de Toulouse, d'envoyer des députés aux États généraux du Royaume. »

Il suffit de le lire pour constater qu'il s'agit là d'un travail mûrement réfléchi, étayé d'une argumentation solidement établie. Il part de ce principe que, pour régénérer la Nation, il faut commencer par « régénérer les sources de l'éducation publique ». Car « les lois les plus sages » ne sauraient produire de bons effets sans une amélioration des mœurs, basée sur la science et la vertu, sans la formation — selon le vocabulaire de l'époque — de « citoyens aussi vertueux qu'éclairés ».

. Ce principe posé, le mémoire tend à démontrer qu'une double raison de justice et de sagesse fait un devoir « d'appeler les Universités à l'assemblée des États généraux ». De justice, parce que « tout corps qui a des in-

térêts propres » mérite d'être « admis à les discuter par lui-même » ; car, sans cela, il y aurait « des droits sans défenseurs, des intéressés sans représentants ».

Or, les intérêts de l'Université ne sauraient être défendus par le Clergé, surtout le haut Clergé, qui, depuis longtemps, a formé le dessein de l' « anéantir », afin de « distribuer les places à son gré, en se délivrant de l'expectative embarrassante des gradués ». Ils ne sauraient l'être davantage par la Noblesse, à laquelle appartiennent nombre de membres de ce Clergé, « corps illustre » : il est à craindre que « l'esprit de domination lui fit épouser les prétentions et les intérêts » de ce dernier. — Si l'attaque est audacieuse, elle ne manque pas de prudence.

Quant au Tiers état, à qui irait volontiers la confiance de l'Université, les revendications qu'il a à présenter sont si nombreuses qu'il ne pourrait s'occuper — il n'aurait pas d'ailleurs la compétence nécessaire — « des droits des corps littéraires et de l'objet vaste et profond de la réforme de l'enseignement ».

Discrètement, il est ensuite fait judicieusement observer que notre Université a déjà six cents ans d'existence, de sorte que ses droits et privilèges « sont sanctionnés par une révolution — le terme est, on le voit, devenu courant — de six siècles ».

Si le sentiment de la justice doit, en cette circonstance, dicter la décision du gouvernement, celui d'une sagesse prudente doit aussi déterminer son action. Ne convient-il pas qu'il s'entoure d'hommes capables de l'éclairer ? Or, l'Université, forte d'une longue expérience, lui en offre en grand nombre : ses membres, soumis à l'exercice journalier de l'enseignement, qui leur donne « la connaissance des hommes », se trouvent en mesure « d'observer à chaque instant la marche naturelle de l'esprit humain, les progrès successifs de la raison » ; il les tient

en garde contre la fatuité que donnent des études superficielles.

Et comme il s'agit aussi de réformer les études et l'enseignement, l'Université, connaissant mieux que quiconque les abus, est aussi plus capable d'y porter remède.

Avec assez d'à-propos d'ailleurs, le Mémoire rappelle qu'aux Etats généraux de Tours, un orateur se plaignit jadis de ce que les Universités n'avaient pas été conviées à « donner conseil au Roi sur les urgens affaires qui se présentoient ».

Tout cela faisait évidemment partie d'un plan d'ensemble auquel participaient la plupart des Universités françaises; néanmoins, ne perdant pas de vue ses intérêts particuliers, l'Université de Toulouse, après avoir observé qu'elle avait soutenu la cause commune, fait remarquer qu'elle est en droit d'obtenir les mêmes avantages que celle de Paris; « et puisque on ne sauroit contester à cette dernière le droit d'envoyer des députés aux Etats généraux, on ne peut plus le contester à l'Université de Toulouse, la seconde du Royaume, et dont les privilèges ont été garantis par le traité de réunion du Languedoc à la couronne ».

Tel est, en ses grandes lignes, le thème de l'argumentation développée dans le mémoire. Celui-ci est d'ailleurs accompagné d'une lettre au garde de sceaux, qualifié de « protecteur naturel de l'Université », d'une autre à M. de Necker, qui témoigne d'un grand zèle « pour la conservation des droits naturels de tous les citoyens », et dont on évoque l'autorité que lui « donnent ses vertus, son génie et la confiance de la Nation »; enfin une troisième à M. de Villedeuil, ministre et secrétaire d'État, qui avait « daigné, depuis peu, inviter l'Université de Toulouse à proposer ses vues pour la réforme de l'enseignement ». Or, il convient de remarquer précisément que

le mémoire contient une simple et vague allusion à ce dernier projet, qui paraît rester à ce moment en dehors des préoccupations du Conseil de l'Université.

Les pièces sont signées du recteur Rigaud, et les extraits du procès-verbal du conseil de l'Université, du même recteur et du secrétaire, Vaissière.

Peut-être y a-t-il un intérêt — tout au moins de curiosité — à rechercher, dans la limite où nous le permettent les documents que nous possédons, le caractère de la personnalité du recteur Rigaud. Il convient de remarquer d'abord que le recteur, choisi parmi les professeurs de la Faculté de droit, était changé tous les trois mois. Rigaud habitait, en 1788 aux Puits-Clos; à ce moment, il changea de domicile, puisqu'il est porté, en 1789, habitant rue Pargaminières. Le secrétaire du conseil de l'Université, Vaissière, habitait rue d'Astorg, et était en même temps trésorier¹.

Les noms de Rigaud et de Vaissière se trouvent fréquemment parmi ceux des candidats aux divers concours de l'agrégation de droit de 1745 à 1752². Rigaud fut élu agrégé, à l'unanimité, en 1753. Il est reçu au concours ouvert par l'Université, le 26 janvier 1759, pour la chaire devenue vacante à la suite du décès du professeur Dèzes; enfin le 4 septembre 1769, la Faculté de droit élit M. Rigaud — Jean-Laurent de Rigaud — docteur et agrégé, à la chaire de M. Julien. Son nom reparaît, en 1776, à l'occasion d'un conflit surgi au sein de l'Université. A ce moment, la Faculté de droit se voit contester le privilège, qui lui a été accordé jusqu'alors, de l'attribution du rec-

1. Cf. Baour, *Almanach historique de Languedoc* pour l'année 1788, Toulouse, imp. Jean-Florent Baour.

2. Cf. à ce sujet comme pour les renseignements qui suivent : Gadave, *Les documents sur l'histoire de l'Université de Toulouse*, Toulouse, Privat, 1910.

torat. Pour régler cette délicate question, l'assemblée générale de l'Université avait désigné trois commissaires en qualité d'arbitres. L'un des commissaires s'arrogea le droit de convoquer les autres au lieu et place du recteur seul qualifié. La Faculté de droit résolut de s'opposer par acte à cette convocation, et nomma Rigaud comme syndic. Il continua à exercer régulièrement ses fonctions de professeur, et nous connaissons le sujet de son cours pendant l'année scolaire 1788-1789 : « Suite des causes du décret de Gratien¹ ».

Ces explications et ces observations présentées, prenons connaissance, dans leur texte même, des pièces du dossier.

*Extrait des registres des délibérations
de l'Université de Toulouse, du 14 décembre 1788.*

Sur la proposition faite par M. le Recteur... il a été délibéré, que l'Université ayant des objets de réforme de la plus grande importance à mettre sous les yeux des États Généraux, concernant les fonctions qui lui sont confiées par Sa Majesté, écrirait à M^{sr} le Garde des Sceaux, à M. DE NECKER, et au Ministre qui a le Département de la Province, pour demander d'être maintenue dans le droit d'avoir ses Députés dans l'Assemblée de la Nation.

RIGAUD, Recteur, *signé*.

VAISSIÈRE, secrétaire.

MÉMOIRE

Sur le droit qu'ont les Universités, et particulièrement celle de Toulouse, d'envoyer des Députés aux États Généraux du Royaume.

On n'a pas besoin de prouver qu'un des plus importants objets dont l'Assemblée des États Généraux doivent s'occuper, c'est la réforme des Universités.

1. Cf. Vié, *L'enseignement supérieur à Toulouse*, « Recueil de législation, 1905 et 1906 ».

Une triste expérience en fait depuis long-temps sentir la nécessité; et lorsque tout se prépare pour régénérer la Nation, qui pourroit douter qu'il ne soit indispensable de régénérer les sources de l'éducation publique?

Il est malheureusement trop connu, que la plupart des Jeunes-Gens qui fréquentent les Universités perdent leur temps et leurs mœurs : avec de tels Citoyens, la Patrie se flatteroit vainement de voir renaître sa gloire et sa prospérité.

Les Loix les plus sages sans l'appui des mœurs et des connoissances utiles ne seroient qu'un palliatif momentané des maux de l'État : la corruption générale les reproduiroit bientôt, et tous les efforts du Patriotisme, qui anime aujourd'hui la France, n'aboutiroient peut-être qu'à les rendre incurables, en faisant regarder comme impossible à atteindre le but que nous aurions manqué.

Cette vérité fondamentale n'a point échappé à la sagesse du Roi : ce Prince, dont l'amour du bien dirige tous les desseins, a senti que le grand édifice du rétablissement de l'ordre doit être élevé sur la base des Mœurs, de la Science et de la Vertu ; et déjà dans l'édit du mois de mai dernier, ses vues bienfaisantes pour la réforme des Études ont été solennellement annoncées.

La France se repose avec confiance sur cette promesse de son Roi : elle croit toucher au moment où les Écoles Nationales vont être enfin délivrées de cette foule d'abus, introduits par le malheur des temps, et par le vice même de leur Constitution : elle attend de l'Assemblée des États Généraux, qu'au milieu de tant d'intérêts, elle ne négligera pas de chercher les moyens les plus propres pour former des Citoyens dignes de la Patrie, c'est-à-dire des Citoyens aussi vertueux qu'éclairés.

Mais pour effectuer cette heureuse révolution, la Justice et la Sagesse prescrivent également d'appeler les Universités à l'Assemblée des États Généraux.

La Justice veut, que tout Corps qui a des intérêts propres, non confondus avec ceux de quelqu'un des Ordres de l'État, soit admis à les discuter par lui-même. Si on s'écarte de cette règle, il y aura donc des droits sans défenseurs, des in-

téressés sans représentans ; et l'on chercheroit vainement cette équité naturelle qui doit présider à la formation d'une Assemblée, qu'on se propose de rendre aussi nationale qu'il est possible.

Or, telle est la situation des Universités : leurs droits et leurs privilèges n'intéressent directement aucun des ordres de l'État.

Il en est même un qui manifeste depuis longtemps le dessein formé de les combattre, et d'anéantir, s'il étoit possible, ces Corps respectables qui ont rendu les plus importans services à la Nation ; c'est du Clergé que nous parlons, ou du moins de toute la partie de cet Ordre qui a toute l'influence politique. Personne n'ignore que, non contente des dignités qu'elle occupe dans l'Église, elle voudroit encore en distribuer les dernières placés à son gré, en se délivrant de l'expectative embarrassante des Gradués. Seroit-ce dans cet Ordre, que les Universités pourroient se flatter d'avoir des défenseurs ?

Quant à la Noblesse, il seroit assez inutile de prouver que les Universités lui sont en quelque sorte étrangères ; outre qu'il seroit peut-être à craindre que l'esprit naturel de domination ne lui fit épouser les prétentions et les intérêts du haut Clergé qui, dans l'état politique, n'est proprement qu'une branche de cet Ordre illustre.

Ce ne seroit donc que dans le Tiers-État que les Universités pourroient espérer de trouver quelque appui ; mais cet Ordre, qui nous inspireroit d'ailleurs la plus grande confiance, accablé de l'immensité de ses intérêts particuliers, pourroit-il s'occuper des droits des Corps Littéraires, et de l'objet vaste et profond de la réforme de l'enseignement ? Auroit-il d'ailleurs les lumières que l'expérience et une longue méditation peuvent seules donner sur le grand art de former des Citoyens ?

Ainsi donc les Universités, ces Corps antiques, dont les droits et les privilèges sont sanctionnés par une révolution de six siècles, doivent avoir leurs Défenseurs et leurs Représentans dans l'Assemblée de la Nation ; et la demande que forme en ce moment celle de Toulouse, est fondée sur l'équité naturelle qui appelle chacun à veiller sur ses intérêts.

Mais cette demande est bien plus conforme encore aux vues de la sagesse du Gouvernement.

En convoquant les États Généraux, Sa Majesté *cherche à s'environner de l'amour et des lumières de ses Sujets, pour régénérer avec eux le bonheur public*. Il est donc essentiel de réunir autour d'Elle des hommes capables de communiquer les lumières les plus utiles pour former le meilleur plan d'éducation ; or ces hommes, nous ne craignons pas de l'assurer, on les trouvera dans les Universités.

Il existe sans doute, hors du sein de ces Compagnies, un grand nombre de beaux génies, de savants profonds, capables d'éclairer la Nation sur cet important objet : les Universités n'ont pas de peine à le reconnoître, ni à rendre l'hommage justement dû à ces hommes qui méritent si bien de la Patrie ; mais elles ont incontestablement sur eux l'avantage précieux de l'expérience.

L'exercice journalier de leurs fonctions les met à portée d'observer à chaque instant la marche naturelle de l'esprit humain, les progrès successifs de la raison, la capacité de chaque âge, la mesure d'instruction qui lui convient, et la méthode d'enseignement qui peut mieux s'adapter au plus grand nombre des esprits.

C'est ainsi que connoissant les hommes tels qu'ils sont, elles se défendent de la brillante illusion de ces nouveaux systèmes, dans lesquels on prétend que des enfants soient des hommes faits, et dont l'infaillible résultat seroit de prolonger l'enfance au lieu de hâter l'âge de la sagesse.

C'est encore ainsi qu'elles se défendent du goût si séduisant et si funeste de l'universalité, qui, rendant toutes les études superficielles, fait croire qu'on sait ce qu'on ne sait pas ; ce qui est, suivant la remarque d'un grand écrivain très judicieux, *un degré au-dessous de l'ignorance*.

L'expérience, la connoissance des hommes, celle des difficultés dont l'éducation de la Jeunesse est environnée, voilà la vraie source des Lumières dont la Nation a besoin dans ce moment pour renouveler les Études ; et cette source, qui oseroit la contester aux Universités ?

Qui peut d'ailleurs mieux que ces Corps faire connoître les abus qu'ils recèlent dans leur sein, et indiquer les remèdes après lesquels ils soupirent depuis si long-temps ?

Ce n'est pas seulement sur la réforme des Études que les Universités apporteront des lumières à l'Assemblée des États Généraux ; elles ne sont pas moins capables de l'éclairer sur bien d'autres intérêts de la Nation.

C'est un témoignage que leur rendoient autrefois les États de Tours, dont l'Orateur se plaignoit de ce qu'elles n'avoient pas été appellées, *pour, avec les autres, donner conseil au Roi sur les urgens affaires qui se présentoient. Et pour ramentevoir, disoit-il, Messieurs des Universités, qui n'ont point été mandées : je veux bien ici dire un mot à la correction de Messeigneurs les Prélats ; c'est que les libertés qui ont été données aux gens d'Église leur sont données en faveur de l'étude*¹.

La Nation jugeoit donc alors que les Universités devoient être mandées aux États Généraux, et elle témoignoit amèrement ses regrets d'être privée de leurs conseils.

Quoique le temps ait affaibli la haute considération dont jouissoient autrefois les Universités, elles la méritent peut-être aujourd'hui mieux que jamais : et quoi que puissent dire leurs ennemis, ces Corps qui ont autrefois tiré la France de la barbarie, sont encore dignes, au dix-huitième siècle, de lui donner des conseils.

Jusqu'ici l'Université de Toulouse a défendu la cause commune de toutes les Universités : si elle n'avoit eu à s'occuper que de ses prétentions particulières, il eut suffit (*sic*) de dire que l'Histoire atteste *qu'elle envoie des Députés aux Conciles Généraux et aux États du Royaume où elle a été appelée*. Ce sont les propres expressions de l'Histoire de Languedoc, écrite par M. de Baille, Intendant de cette Province, page 69. L'illustre Auteur ajoute au même endroit que cette Université par son institution doit jouir des mêmes droits que celle de Paris ; et puisqu'on ne sauroit contester à cette dernière le droit d'en-

1. « Voyez le Commentaire de Duret, sur l'Edit de Blois, page 131. »
[Note de l'auteur du Mémoire.]

voyer des Députés aux États Généraux, ou ne peut plus le contester à l'Université de Toulouse la seconde du Royaume, et dont les privilèges ont été garantis par le traité de réunion du Languedoc à la Couronne.

Elle ose donc espérer de la justice de Sa Majesté, qu'elle daignera la maintenir dans le droit d'envoyer ses Députés aux États Généraux du Royaume; et qu'elle pèsera dans Sa sagesse les puissans motifs, qui doivent la déterminer à convoquer toutes les Universités.

A M. le Garde des Sceaux.

MONSEIGNEUR,

Lorsque Sa Majesté daigne annoncer, qu'elle touche au moment de convoquer la Nation pour en régénérer le bonheur, les Universités ont lieu d'espérer qu'elles ne seront point oubliées dans la composition d'une Assemblée qu'on se propose de rendre aussi Nationale qu'il est possible, en la formant sur les principes de la sagesse et de l'équité : elles ne doivent pas cependant garder un silence qui pourroit compromettre en quelque manière leur droit le plus honorable et leur intérêt le plus précieux. Celle de Toulouse a donc l'honneur de vous adresser un mémoire pour demander d'être maintenue dans le droit, dont l'Histoire atteste qu'elle jouit, d'envoyer des Députés aux États Généraux ; elle embrasse en même temps la cause de toutes les Universités, en exposant les motifs de justice et de convenance qui doivent déterminer Sa Majesté à les convoquer. Daignez, MONSEIGNEUR, mettre sa demande sous les yeux du Roi, et la faire accueillir favorablement de ce Prince, dont l'amour de la justice fait le caractère.

A qui les Universités pourroient-elles s'adresser avec plus de confiance qu'à vous, MONSEIGNEUR, qui, avant de devenir leur protecteur naturel, avez montré tant de zèle pour réformer les Études, pour rendre aux Écoles Nationales leur ancienne splendeur, et rétablir la considération si justement due à des hommes qui se consacrent à former de bons Citoyens.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect, etc.

RIGAUD, Recteur, *signé.*

A M. DE NECKER, *Directeur Général des Finances.*

MONSEIGNEUR,

Le zèle que vous témoignez si hautement pour la conservation des droits naturels de tous les Citoyens, engage l'Université de Toulouse à recourir à Vous pour être entendue dans le droit d'envoyer ses Députés aux États Généraux du Royaume. Elle a l'honneur de vous adresser un Mémoire dans lequel elle justifie sa demande, en y joignant les motifs de justice et de convenance qui doivent déterminer le Roi à convoquer aussi toutes les Universités.

Daignez, MONSEIGNEUR, appuyer cette demande de toute l'autorité que vous donnent vos vertus, votre génie et la confiance de la Nation. Il est digne du Vengeur de l'Importance des Opinions Religieuses, de faire apprécier l'influence que doivent avoir sur la régénération du bonheur public, les Corps capables de proposer les moyens de diriger l'éducation publique vers le grand but des Mœurs, de la Science et de la Vertu.

J'ai l'honneur d'être, etc.

RIGAUD, Recteur, *signé.* »

A. M. DE VILLEDEUIL, *Ministre et Secrétaire d'État.*

MONSEIGNEUR,

Vous avez daigné, depuis peu, inviter l'Université de Toulouse à proposer ses vues pour la réforme de l'enseignement : cette invitation si flatteuse ne pouvoit que ranimer son zèle ; et elle s'est livrée sans relâche à la recherche des moyens les plus propres à corriger les abus introduits dans les Écoles Nationales, par le malheur des temps et le vice même de leur constitution. Elle vient donc aujourd'hui vous supplier, MONSEIGNEUR, de lui accorder votre puissante protection, pour obtenir du Roi qu'elle soit admise à présenter et à discuter elle-même ses plans dans l'Assemblée des États Généraux : elle ne demande à cela que la conservation d'un droit dont l'histoire atteste qu'elle a toujours joui. Si ce droit ne lui étoit d'ailleurs acquis, il paroît qu'elle

devroit l'obtenir de la justice et de la sagesse du Gouvernement, ainsi que toutes les Universités du Royaume.

Daignez donc, MONSEIGNEUR, prendre en considération le Mémoire qu'elle a l'honneur de vous adresser, et seconder le zèle de ces Corps qui peuvent considérablement influencer sur la régénération du bonheur de la Nation, en communiquant de grandes lumières sur le renouvellement de l'instruction publique.

J'ai l'honneur d'être, etc.

RIGAUD, Recteur, *signé*.

Du 18 décembre 1788.

Lecture faite du Mémoire et des Lettres adressées à M. le Garde des Sceaux, à MM. de Necker et de Villedeuil,

Il a été unanimement délibéré, que lesdites Lettres avec le Mémoire seroient transcrits sur le Registre des Délibérations de la Compagnie; que l'extrait en seroit imprimé et envoyé à toutes les Universités du Royaume.

RIGAUD, recteur, *signé*.

VAISSIÈRE, secrétaire.

Une première impression se dégage de la lecture de ces documents : la fermeté des revendications, présentées avec une netteté qui sacrifie à peine à la phraséologie sentimentale et souvent emphatique, dans laquelle s'exprime déjà à ce moment le langage révolutionnaire. Il est aisé de remarquer, en second lieu, que cette fermeté n'exclut nullement la forme déférente et respectueuse.

En prétendant au droit de participer au mouvement politique qui se dessinait, l'Université française restait en quelque sorte fidèle à ses plus anciennes traditions : ne s'était-elle pas mêlée au différend entre Philippe le Bel et Boniface VIII? Et, quelque cent ans plus tard, aux querelles passionnées du Grand Schisme — celle de Toulouse restant fidèle au pape d'Avignon, Benoît XIII, avec

son archevêque Ameilh du Breuil — avec des hommes comme Jean Petit, Pierre d'Ailly, Fillastre, Gerson, etc. Elle n'était pas restée davantage spectatrice passive durant les luttes civiles des Armagnacs et des Bourguignons.

Elle n'avait jamais renoncé à faire entendre sa voix, lorsqu'étaient venues en discussion les délicates et troublantes questions gallicanes. En ce qui concerne plus particulièrement notre Université toulousaine, n'était-elle pas issue en quelque sorte d'une raison politique, puisque son origine se rattachait au désir de ramener à l'orthodoxie catholique le pays ravagé par les luttes de l'albigéisme, et où la doctrine cathare avait encore conservé, après la répression, des racines profondes?

Raison politique encore, puisqu'elle avait pour mission de faciliter l'acceptation, par les populations vaincues, de l'annexion à la couronne réalisée par le traité de 1229.

Ce goût pour les affaires politiques, l'Université l'avait conservé à travers les âges.

Mais qu'advint-il des réclamations produites en 1788? Le règlement du 24 janvier 1789, qui allait servir de base à la législation concernant les États généraux, ne prévoyait l'élection de députés des corps professionnels que dans les assemblées primaires. Par cela même allaient être ruinées les prétentions des Universités. Leur cas se trouve réglé par les stipulations de l'article 26 disant que « les habitants s'assembleront d'abord par corporation, à l'effet de quoi les officiers municipaux seront tenus de faire avertir les syndics ou officiers principaux de chacune desdites corporations, pour qu'ils aient à convoquer une assemblée générale de tous les membres de leur corporation... Les corporations d'arts libéraux, celles des négociants, armateurs et généralement *tous les autres ci-*

toyens réunis pour l'exercice des mêmes fonctions et formant des assemblées générales ou des corps autorisés (n'est-ce pas précisément le cas des Universités?) nommeront deux députés à raison de cent individus et au-dessous, présents à l'assemblée; deux au-dessus de cent; trois au-dessus de deux cents, et ainsi de suite. »

Ainsi les Universités auront le sort des autres corps; elles députeront seulement aux assemblées primaires. Et dans le cas même où celle de Paris eût fait exception à la règle en obtenant un droit de représentation directe, les universités provinciales se fussent trouvées évincées du fait de l'article 29, stipulant que « nulle autre ville, sauf celle de Paris, n'enverra de députés particuliers aux États généraux ».

Au vrai, cette circonstance même ne se présenta pas, puisque dans le règlement du 13 avril 1789, concernant la convocation des trois États de la ville de Paris, il est prévu (art. 25) que « l'Université de Paris aura le droit de nommer quatre représentants qui iront à l'assemblée des trois états » de la dite ville.

Donc, tentative vaine : les Universités n'obtinrent pas de représentation particulière aux États généraux de 1789. Néanmoins, et comme le faisait pressentir le mémoire de l'Université de Toulouse, elles restèrent, en général, favorables au mouvement d'enthousiasme qui entraîna la nation, et elles s'associèrent avec satisfaction aux premiers succès de la Révolution. Après la prise de la Bastille, l'Université de Paris se rendit en corps auprès du maire Bailly et de La Fayette pour les féliciter, et en même temps mettre sous leur protection ses droits et ses intérêts. Elle alla aussi présenter ses hommages à l'Assemblée nationale, et son orateur célébrera, en août, dans son discours du concours général, le grand événement du 14 juillet 1789.

A Toulouse, le premier maire de la Révolution fut le professeur Rigaud, l'ancien recteur, élu le 28 janvier 1790 contre M. de Chalvet par 1.104 voix sur 1.738 votants. Il sera réélu l'année suivante, à la suite d'élections peu animées, par 243 voix sur 398 votants, contre Derrey. Cette même année 1791, il fut réinvesti des fonctions de recteur, qu'il exerça en même temps que celles de maire.

Joie et succès de courte durée d'ailleurs. Le zèle révolutionnaire de Rigaud ne dut pas tarder à paraître trop tiède, car le 23 octobre 1792, à la réélection du maire, il n'obtenait que 211 voix tandis que son concurrent, Marc Derrey, en recueillait 1.168¹.

L'Université française ne tarda pas non plus à ressentir le contre-coup des réformes réalisées. Sans la viser directement, les décrets de la Constituante l'atteignirent. Ce sont successivement : l'abolition des privilèges dans la nuit du 4 août; les lois des 22 novembre 1789 et 22 avril 1790, qui mettaient à la disposition de la nation les biens des congrégations et des corporations; le décret du 22 décembre 1790, qui plaça les Universités sous la surveillance des administrations départementales, dont elles relèveront désormais; la loi du 25 mai 1791, qui les rattacha au ministère de l'intérieur. Le coup définitif leur fut porté par la Convention dans la loi du 15 septembre 1793, déclarant que « les collèges de plein exercice et les facultés de théologie, de médecine, des arts et de droit sont supprimés sur toute la surface de la République. »

Après 1793, il en est fini pour longtemps des Universités emportées par le torrent dont, avec joie, comme tant d'autres, elles avaient vu monter le flot. Elles ne

1. Cf. Mandoul, *Les municipalités de Toulouse pendant la Révolution*, Recueil de législation, 1905.

retrouveront l'existence que quinze ans plus tard, par le décret impérial du 17 mars 1808. Le mouvement qu'elles avaient désiré, parfois encouragé, avait pris des proportions imprévues. Elle furent saisies et brisées par le formidable engrenage qui broya indistinctement la plupart des institutions du régime finissant.

Jean DONAT.